

**4.—Dépenses d'exploitation des hôpitaux soumis à l'examen du budget,  
selon le genre de compte et par province, 1961 (fin)**

Province ou territoire	Dépenses et services						Total des dépenses d'exploit- ation <sup>2</sup>
	Traitements et salaires	Fournitures médicales et chirur- gicales	Médica- ments	Vivres	Autres fournitures et dépenses <sup>1</sup>	Total des dépenses des services	
<b>RÉPARTITION PROCENTUELLE DES DÉPENSES</b>							
Terre-Neuve.....	55.1	3.4	5.9	11.7	18.9	95.0	100.0
Île-du-Prince-Édouard..	53.8	3.1	4.1	8.5	18.9	88.4	100.0
Nouvelle-Écosse.....	58.2	3.5	4.1	7.9	20.1	93.8	100.0
Nouveau-Brunswick....	57.3	3.3	4.1	7.3	16.6	88.6	100.0
Québec.....	61.9	3.1	4.7	6.6	13.4	89.8	100.0
Ontario.....	66.6	3.2	4.0	5.8	13.4	93.1	100.0
Manitoba.....	66.9	3.1	4.7	5.8	13.1	93.6	100.0
Saskatchewan.....	66.4	3.0	4.1	6.1	13.9	93.5	100.0
Alberta.....	64.0	3.3	4.0	7.1	12.2	90.7	100.0
Colombie-Britannique..	68.0	3.1	4.0	5.6	13.3	94.0	100.0
Yukon.....	55.1	1.6	5.7	10.8	20.7	93.9	100.0
Territoires du Nord- Ouest.....	52.6	2.6	3.5	6.6	26.8	92.1	100.0
<b>Canada.....</b>	<b>64.5</b>	<b>3.2</b>	<b>4.3</b>	<b>6.3</b>	<b>13.8</b>	<b>92.1</b>	<b>100.0</b>

<sup>1</sup> Comprend le combustible, l'électricité, l'eau, l'assurance, les renouvellements de literie et lingerie, les fournitures de blanchissage et d'entretien, les réparations d'immeubles, d'ameublement et d'équipement, l'entretien des installations matérielles, ainsi que les fournitures et services de bureau. <sup>2</sup> Comprend les autres dépenses imputées au compte du revenu. <sup>3</sup> Fondées sur le nombre de journées d'hospitalisation d'adultes et enfants durant l'année. <sup>4</sup> Fondées sur le recensement de 1961.

### Sous-section 3.—Réglementation des aliments et des drogues

La loi sur les aliments et drogues est une loi fédérale qui s'applique à la fabrication, la réclame, l'emballage et la vente des aliments, des drogues, des cosmétiques et des instruments thérapeutiques partout au Canada. Cette loi confère des pouvoirs étendus qui régissent le maintien de la sûreté, de la pureté et la qualité des aliments et des drogues ainsi que l'exactitude de la désignation des aliments et des drogues sur l'étiquette et dans l'annonce. Par exemple, elle interdit la vente des aliments et des drogues qui ne sont pas conformes aux normes, qui sont nuisibles, falsifiés, malpropres, entreposés ou fabriqués dans des conditions non hygiéniques. La loi interdit d'annoncer au public quelque aliment, drogue, cosmétique ou instrument comme étant un curatif ou un préventif de certaines maladies, et elle renferme une liste des drogues qu'il est permis de vendre sur ordonnance seulement.

On peut maintenir les normes relatives à la sûreté et à la pureté des aliments et drogues, grâce à une surveillance constante et étendue et aux recherches de laboratoire. L'inspection des établissements destinés à la fabrication des aliments assure la production d'aliments propres et sains. Il est formellement interdit de vendre, pour la consommation humaine, de la viande provenant d'animaux qui n'étaient pas sains au moment de l'abattage ou qui sont morts par suite de maladie. La technologie en matière d'aliments progresse, aussi est-il nécessaire de mettre au point des méthodes d'analyse de laboratoire qui assureront la sûreté de nouveaux genres d'ingrédients et d'emballages. Le nombre des substances chimiques ajoutées aux aliments a augmenté et la sûreté des aliments qui les contiennent devient l'objet de recherches spéciales. La bactériologie des aliments congelés présente un autre aspect important, surtout quand il s'agit d'empêcher la contamination des aliments congelés cuits d'avance qui ne sont pas conservés dans des conditions convenables. La loi sur les aliments et drogues a pour but de protéger le consommateur, c'est pourquoi on a créé une section de la Direction des aliments et drogues qui est chargée de recueillir les opinions du consommateur, de s'occuper des plaintes qu'il pourrait formuler et de fournir des renseignements sérieux sur lesquels le consommateur pourra fonder ses opinions.